

Arrêt

n° 204 192 du 23 mai 2018
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 juillet 2016 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 juin 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 9 février 2018 convoquant les parties à l'audience du 21 mars 2018.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. DELFORGE *loco* Me F. GELEYN, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité irakienne, musulman sunnite. Né le 17/06/90, vous auriez vécu jusqu'en 2005 dans le quartier Al Chaab à Bagdad. Vous auriez ensuite déménagé avec votre famille pour vous installer dans le quartier Al-Dora situé dans le district Rasheed de Bagdad.

En 2003, après vos études primaires, vous auriez travaillé avec votre père comme mécanicien automobile. Après sa mort, en 2005, vous auriez travaillé dans le même domaine dans un garage situé dans la zone industrielle de Cheikh Omar. En 2007, vous auriez commencé à travailler comme électricien avec un collègue. En 2013, vous auriez été engagé par la société de télécommunications «

Zain Irak ». Vous auriez travaillé au siège de cet opérateur à Bagdad comme électricien chargé de la maintenance du bâtiment. En 2009, vous auriez épousé [A.B.]. Vous auriez eu deux enfants, [S.] né en 2011 et [N.], né en 2013.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

L'un de vos cousins, [H.R.], aurait dû s'engager dans un groupe paramilitaire chiite. Il aurait combattu dans la province d' Al Anbar contre Daesh et aurait été tué le 22/04/15.

En juin 2015, des individus armés faisant partie d'une milice chiite vous auraient abordé non loin de votre domicile. Ils vous auraient dit que votre cousin était mort en martyr et que vous deviez les rejoindre pour combattre Daesh. Ils vous auraient reproché de vivre tranquillement aux côtés de votre épouse tandis qu'eux ils combattaient dans des régions où vivaient des sunnites et risquaient leur vie. Vous auriez refusé alléguant que vous aviez une famille.

Le 27/07/15, alors que vous sortiez de votre domicile pour vous rendre à votre travail, trois individus en tenue militaire vous auraient accosté. Ils vous auraient ordonné de quitter la région dans les vingt-quatre heures, sous peine de mort, parce que vous étiez sunnite et refusiez de combattre à leurs côtés. L'un d'eux aurait frappé votre bras à l'aide de son arme ; ils auraient ensuite endommagé votre voiture. Vous vous seriez rendu dans un commissariat de police pour déposer plainte. L'officier de service aurait refusé de noter votre déposition en déclarant que le recrutement forcé de sunnites par des milices chiites ne se faisait pas à Bagdad. Il aurait ajouté que si vous vous obstinez à porter plainte, vous vous exposeriez à des problèmes dont la police pourrait aussi être l'initiatrice. Vous vous seriez rendu au tribunal où vous auriez reçu un document obligeant le policier à prendre votre déposition. Finalement, votre plainte aurait été enregistrée. Une enquête aurait été ouverte, mais elle serait restée sans suite. Une dizaine de jours plus tard, un inconnu vous aurait téléphoné pour vous reprocher d'avoir porté plainte. Il vous aurait dit que désormais, vos jours étaient comptés.

Le 08/09/15, craignant pour votre vie, vous auriez pris l'avion à Bagdad pour vous rendre à Erbil. Vous vous seriez rendu en bus à Istanbul, puis à Bodrum où vous seriez monté sur un bateau qui vous aurait emmené sur l'île de Kos. Vous vous seriez ensuite rendu à Athènes. Vous auriez poursuivi votre voyage à bord d'un minibus pour vous rendre en Belgique où vous seriez arrivé le 24/09/15. Vous avez introduit une demande d'asile le 01/10/15. En Belgique, vous auriez appris que des chiites à votre recherche seraient venus au domicile de la famille de votre épouse. Ils auraient déclaré qu'ils savaient que vous étiez en Turquie et qu'ils étaient capables de s'y rendre pour vous retrouver. Ils auraient fait main basse sur votre domicile.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, force est de constater que vous craignez principalement une milice chiite qui vous aurait menacé car vous refusiez de rejoindre leurs rangs. Or, je constate que vos déclarations contradictoires, lacunaires et invraisemblables au regard des informations en notre possession ne permettent pas d'établir la réalité des faits que vous dites avoir vécus et pour lesquels vous demandez l'asile.

Ainsi, la description que vous donnez des événements ne correspond nullement aux informations en possession du Commissariat général et dont une copie figure au dossier administratif. En effet, il ressort à l'évidence de ces informations (cf. COI Focus Irak Rekrutering door Popular Mobilization Units/al-Hashd al- Shaabi 5 februari 2016) que le recrutement forcé n'est pas une pratique des milices chiites et plus particulièrement du Kata'ib Hezbollah.

Rappelons qu'à la suite de l'appel du 12/06/14 dans une fatwa de la plus haute personnalité religieuse chiite en Irak, l'ayatollah Ali al-Sistani, à s'armer pour stopper l'offensive de l'Etat islamique, des unités de mobilisation populaire (UMP), al-Hashd al-Shaabi, ont été créées le 15/06/14. Avec le temps, al-Hashd al Shaabi a pris de l'extension et regroupe une cinquantaine de milices, majoritairement chiites, dont le Kata'ib Hezbollah. Ces dernières sont très bien entraînées, disposent de suffisamment de

volontaires et donnent aux personnes qui les rejoignent un certain prestige social. Leur politique de recrutement est axée exclusivement sur l'adhésion volontaire des membres. Elles n'ont donc pas besoin de recruter des membres par la force. Or, vous avancez l'information inverse que les milices vraisemblablement obligent les gens à grossir leurs rangs (page 7 du rapport d'audition). Relevons que lorsque l'officier de protection vous a demandé s'il était fréquent que des milices chiites demandent à des sunnites de les suivre et de combattre à leurs côtés, vous avez invoqué outre votre cas, celui de votre cousin qui a été enrôlé, et vous concluez, sans citer d'autres exemples de personnes qui auraient été recrutées de force par les milices, qu'il doit y avoir certainement d'autres cas (page 7 du rapport).

Ainsi encore, vous ne démontrez pas pourquoi cette milice se serait adressée spécifiquement à vous.

Si la milice Kata'ib Hezbollah avait effectivement voulu vous recruter de force, vous auriez dû pouvoir démontrer que vous présentiez un intérêt particulier pour elle, ce qui n'est pas le cas dans votre situation. En effet, vous avez répété tout au long de l'audition au CGRA que les hommes de cette milice vous avaient déclaré, sans faire aucune distinction et n'évoquant aucun critère de sélection, qu'ils visaient tous les sunnites à qui ils reprochaient de mener une vie heureuse dans leur foyer, tandis que les chiites combattaient et risquaient leur vie dans des régions à majorité sunnite (pp. 6, 7, 8). A ce sujet, lors de l'audition au CGRA, l'officier de protection a relevé que lors de votre audition à l'Office des Etrangers (OE) (cf. document intitulé : « Questionnaire », p.15), vous aviez déclaré que les membres des milices armées qui contrôlaient votre quartier vous avaient demandé de collaborer avec eux en leur fournissant des informations que vous auriez pu obtenir grâce à votre travail dans les installations télécom (p. 8 de l'audition au CGRA). Vous avez répondu que les membres de la milice vous avaient demandé, non de leur fournir des informations, mais bien de combattre à leurs côtés. Vous avez ajouté qu'il devait s'agir d'une mauvaise interprétation de la personne qui vous avait auditionné à l'OE ou que vous vous étiez mal exprimé. Vous avez poursuivi en déclarant qu'un problème était survenu à la fin de votre audition à l'OE: elle n'avait pu être imprimée, son contenu avait été effacé. Vous auriez alors à nouveau été interrogé avec l'interprète et à la fin de cette nouvelle audition, son contenu n'aurait pas été relu en arabe (pp. 8, 9, 10). Quoi qu'il en soit, nous nous référons exclusivement à ce que vous avez déclaré à ce sujet lors de votre audition au CGRA : les milices veulent vous engager parce que vous êtes sunnite et que les sunnites ont le devoir de combattre Daesh aux côtés des chiites.

Ainsi encore, il est difficilement crédible que vous n'ayez pu citer le nom de la milice à qui appartiennent les chiites qui vous ont menacé. Interrogé à ce sujet lors de votre audition au CGRA, vous avez déclaré que vous ne connaissiez pas le nom de cette milice, mais qu'elle était mentionnée dans l'acte de décès de votre cousin. Une telle méconnaissance au sujet de la milice dont des membres vous auraient menacé n'est guère vraisemblable dans le chef d'une personne qui dit craindre de subir des persécutions ou des atteintes graves en raison de son refus de rejoindre leurs rangs.

Ainsi encore, nous lisons dans l'autre document intitulé « Déclaration » de l'OE vos déclarations suivant lesquelles qu'à partir de 2007, vous aviez travaillé (nous citons) « comme électricien dans les domaines de l'électronique, caméras de surveillance, telecoms pour une société basée au Kurdistan et Bagdad et je faisais la navette entre les deux jusqu'à mon départ ». Ceci est en contradiction avec vos déclarations au CGRA selon lesquelles vous avez travaillé au Kurdistan jusqu'à 2013 (p.9).

En ce qui concerne les documents que vous déposez à l'appui de votre demande, à savoir votre carte d'identité, votre carte de résidence, le certificat de nationalité de votre épouse et le vôtre, les cartes d'identité de votre épouse et de vos deux enfants, votre permis de conduire, la copie de la première page de votre passeport, votre acte de mariage, ils confirment vos origine et nationalité irakiennes, éléments qui ne sont pas remis en question par la présente décision.

La photo où vous apparaissez en compagnie de votre épouse et de vos deux enfants, la photo où vous apparaissez en tenue de travail, les quatre photos montrant une partie d'un tableau électrique (vous figurez sur l'une d'elle), la photo où vous apparaissez dans une pièce qui serait selon vos dires le lieu de votre travail, la photo où vous figurez assis dans un véhicule avec le bras droit plâtré, les deux photos d'une BMW, ne contiennent aucun élément attestant des problèmes que vous dites avoir rencontrés.

La photo où apparaissent tendu[s] sur une grille deux tissus dont l'un porte le texte : « Le drame de Karballa demeure. Nous n'oublierons jamais », ne permet pas d'établir la réalité des faits invoqués par vous. Rien ne permet d'affirmer qu'il s'agit de la grille de votre domicile et de plus, rien ne permet de déclarer avec certitude que les auteurs de cet affichage sont des membres d'une milice chiite. Il en va de même pour la copie de l'acte de décès : outre le fait que sa force probante est limitée puisqu'il s'agit d'une copie, rien dans son contenu ne permet d'affirmer que la personne renseignée est bien votre

cousin. En outre, à supposer que cela soit le cas, on ne peut inférer de ce document les problèmes que vous avez rapportés.

Enfin, en ce qui concerne les documents manuscrits suivants : votre plainte déposée à un juge d'instruction en date du 27/07/15 concernant les menaces de groupes terroristes dont vous auriez été l'objet, votre plainte déposée en date du 30/07/15 au Tribunal d'instruction Al Karkh concernant les menaces de trois individus qui vous auraient proféré[é] des menaces de mort le 27/07/15 si vous ne quittiez pas votre travail et votre maison, l'enregistrement de votre plainte en date du 30/07/15 par le commissariat de police AlChoadaa, la déposition de votre plainte en date du 30/07/15 au Tribunal d'instruction Al Karkh, l'ouverture d'un procès-verbal en date du 27/07/15 concernant votre plainte au commissariat de police AL Chohada; Ils pourraient constituer un début de preuve, si vos déclarations et les informations en notre possession permettaient d'accorder foi à vos propos, ce qui n'est pas le cas (cf. supra).

Par ailleurs, en ce qui concerne ces documents et l'acte de décès de [H.R.], il ressort des informations dont dispose le Commissariat Général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif qu'il est particulièrement aisé de se fournir de faux documents en Irak. Rien ne garantit par conséquent que ces derniers documents soient authentiques.

Sur base des informations du Commissariat général et des réponses contradictoires que vous apportez, il [n']est donc nullement crédible que la milice Kata'ib Hezbollah ait tenté de vous recruter de force.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'asile peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'évaluation des conditions de sécurité actuelles en Irak, c'est la UNHCR Position on Returns to Iraq d'octobre 2014 qui a été prise en considération. Tant de ce point de vue que du COI Focus Irak: De actuele veiligheidsituatie in Bagdad du 31 mars 2016 (dont une copie a été jointe à votre dossier administratif), il ressort que les conditions de sécurité en Irak se sont dégradées depuis le printemps 2013. Suite à l'offensive terrestre menée par l'EI/EIIL en Irak depuis juin 2014, la situation s'est encore détériorée. L'UNHCR est d'avis que la plupart des personnes qui ont fui l'Irak peuvent probablement prétendre au statut de réfugié ou au statut de protection subsidiaire. Cependant, nulle part dans le document précité il n'est recommandé, à l'issue d'une analyse détaillée des conditions de sécurité, d'offrir à chaque ressortissant irakien une forme complémentaire de protection. Par ailleurs, la Position on Returns to Iraq de l'UNHCR confirme que le niveau des violences et leur impact varie considérablement d'une région à l'autre. Cette forte différence régionale est caractéristique du conflit en Irak. Pour cette raison il n'y a pas seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné ce que vous avez déclaré quant à votre région de provenance en Irak, ce sont les conditions de sécurité à Bagdad qu'il convient d'examiner en l'espèce.

Si le CGRA reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent un caractère complexe, problématique et grave, il insiste néanmoins sur le fait que plusieurs éléments objectifs doivent être pris en considération pour évaluer le risque réel visé dans l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Parmi ces éléments figurent le nombre de victimes civiles de la violence aveugle; le nombre et l'intensité des incidents liés au conflit; les cibles visées par les parties au conflit; la nature des violences infligées; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences forcent les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

Il ressort des informations disponibles que les violences qui se produisent dans la province de Bagdad prennent essentiellement la forme d'attentats d'une part et de brutalités, d'enlèvements et de meurtres, d'autre part. La plupart des attentats sont à imputer à l'État islamique. Bien que l'organisation ait pour cibles tant les services de sécurité irakiens (police et armée) que les civils, il est évident que la campagne de terreur de l'EI/EIIL vise principalement ces derniers. À cet égard, l'EI/EIIL vise le plus souvent, mais pas exclusivement, la population chiite de Bagdad et ce, par des attentats dans les quartiers chiites et dans des lieux publics où de nombreux civils se réunissent. Toutefois, par rapport au

paroxysme de la campagne d'Al-Qaeda (« Breaking the Walls ») de 2013 en Irak, le nombre d'attentats et de victimes a été significativement moins élevé en 2015. Durant la période 2012-2013, des vagues d'attentats bien coordonnées ont eu lieu dans tout le pays, souvent combinées avec de vastes opérations militaires, également à Bagdad. La nature, l'intensité et la fréquence de ces actions de l'EI/EIIL à Bagdad ont cependant changé. Les opérations militaires combinées avec des attentats (suicide) et des attaques de type guérilla ne se produisent pratiquement plus, au contraire d'attentats fréquents, mais moins meurtriers. Depuis le début de 2016, l'EI a mené deux assauts où il a fait montre de tactiques militaires, à savoir l'attaque d'un centre commercial, le 11 janvier 2016, et une double attaque d'Abu Ghraib, le 28 février 2016. Ces opérations militaires combinées restent cependant très exceptionnelles. Il ressort des mêmes informations que Bagdad n'est pas assiégée par l'EI/EIIL, pas plus qu'il existe des indications selon lesquelles l'EI/EIIL pourrait prendre le contrôle de la ville, qu'il soit total ou partiel. Il n'est pas non plus question de combats réguliers ou permanents entre l'EI/EIIL et l'armée irakienne. L'offensive menée en Irak par l'EI/EIIL depuis juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. La présence de ces milices a eu comme effet pour l'EI/EIIL de commettre des attentats moins meurtriers. D'autre part, les milices chiites à leur tour, ainsi que les bandes criminelles et les membres des milices agissant de leur propre initiative, sont pour une grande part responsables des formes plus individuelles de violences qui se produisent à Bagdad : les brutalités, les enlèvements et les meurtres. Parmi les civils, ce sont surtout les sunnites qui courraient davantage de risques d'en être les victimes.

Il ressort ensuite des mêmes informations que les violences à Bagdad font des centaines de morts et de blessés chaque mois. Le CGRA souligne cependant que les données chiffrées quant au nombre de victimes ne peuvent pas être évaluées isolément. Elles doivent être considérées eu égard à d'autres éléments objectifs, comme la mesure dans laquelle les civils sont victimes de la violence ciblée ou aveugle; la superficie de la zone touchée par la violence aveugle; le nombre de victimes par rapport au nombre d'individus que compte l'ensemble de la population dans la zone concernée; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences forcent les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

À cet égard, il convient de remarquer que la vie n'a pas déserté les lieux publics dans la province de Bagdad, malgré les risques quant à la sécurité décrits ci-dessus. La province de Bagdad compte un peu plus de 7 millions d'habitants pour une superficie approximative de 4 555 km². Parmi ces habitants, 87 % vivent à Bagdad, ville toujours importante qui continue de fonctionner. Les écoles sont ouvertes et les soins de santé sont assurés. Et, si les déplacements dans la ville sont compliqués par les nombreux checkpoints, le couvre-feu nocturne a été levé après plus de dix ans; pour la première fois, les restaurants sont restés ouverts la nuit pendant le ramadan; les voies de circulation restent ouvertes; l'aéroport international est opérationnel; et l'approvisionnement en biens de première nécessité est assuré. Les autorités irakiennes exercent toujours le contrôle politique et administratif sur Bagdad. Au reste, les représentants diplomatiques de plusieurs pays, ainsi que diverses organisations et agences humanitaires des Nations Unies y assurent une présence. En outre, l'impact des violences n'est pas de nature à forcer les habitants à quitter massivement Bagdad, qui accueille au contraire de grands mouvements de population d'autres régions du pays éprouvées depuis longtemps par les violences dues à la guerre.

Le commissaire général reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent toujours un caractère problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation et au contexte personnels du demandeur d'asile, elles peuvent donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

II. Les faits invoqués

En termes de requête, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

III. La requête

III.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, et des articles 48, 48/3 à 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

III.2. Elle demande à titre principal que lui soit reconnue la qualité de réfugié et à titre subsidiaire que lui soit octroyé le statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. A titre infiniment subsidiaire, elle demande au Conseil d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au CGRA pour un examen complémentaire.

III.3. En substance, elle réfute, en fait, les éléments de la motivation de la décision attaquée relatifs à la crédibilité du récit du requérant, postulant que le bénéfice du doute soit accordé à ce dernier. En droit, elle soutient, à titre principal, que le requérant a des raisons de craindre d'être persécuté dans son pays d'origine au sens de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Elle expose que, dans la mesure où il est d'obédience sunnite, celui-ci craint une persécution de la part d'une milice chiite, en raison de son refus de rejoindre les rangs de ladite milice en vue de combattre Daesh dans les zones sunnites d'Irak, et des menaces pesant sur lui s'il ne quittait pas la région.

III.4. A titre subsidiaire, elle fait valoir qu'il règne à Bagdad une « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Elle conteste à cet égard la pertinence de l'appréciation que fait la partie défenderesse de cette situation dans l'acte attaqué.

III.5. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de l'acte attaqué et invoque une violation de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 26 de l'Arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement.

IV. Les nouveaux éléments

IV.1. La partie requérante joint à son recours divers articles relatifs à la situation qui prévaut à Bagdad ainsi que des « notes de politique de traitement » émanant du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

IV.2. Par l'ordonnance du 8 décembre 2017, le Conseil, en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), invite les parties à « communiquer au Conseil endéans les dix jours, toutes les informations utiles et actualisées concernant la situation sécuritaire à Bagdad ».

IV.3. La partie défenderesse, à la suite de l'ordonnance précitée, dépose par porteur le 13 décembre 2017 une note complémentaire à laquelle elle joint un document de son centre de documentation, intitulé « COI Focus, Irak, La situation sécuritaire à Bagdad » du 25 septembre 2018.

IV.4. La partie requérante, par un courrier daté du 28 décembre 2017, dépose une note complémentaire dans laquelle elle invoque les « nombreuses difficultés psychologiques » du requérant et à laquelle elle joint une attestation médicale et une attestation de suivi psychologique émanant du Centre d'Accueil Rapproché pour Demandeurs d'Asile (ci-après : « CARDA »).

IV.5. Le 16 mars 2018, la partie défenderesse dépose par porteur une note complémentaire à laquelle elle joint un document de son centre de documentation, intitulé « COI Focus, Irak, Recrutement par les Popular Mobilization Units/al-Hashd al-Shaabi » du 23 juin 2017.

IV.6. La partie requérante, par un courrier daté du 16 mars 2018, dépose une note complémentaire à laquelle elle joint plusieurs pièces qu'elle inventorie comme suit :

- « 1. Ouverture de Procès-verbal auprès du Commissariat de Police Bilat Al-Chouhada, 03.05.2016 + traduction par un interprète juré
2. Constat et croquis du lieu de l'incident, Commissariat de Police Bilat Al-Chouhada, 03.05.2016 + traduction par un interprète juré
3. Photo du frère du requérant
4. Objet/Lecture - Monsieur le Juge d'instruction d'al-Karkh et le Nahr !, 04.05.2016, Commissariat de Police de Bilat Al-Chouhada, 04.05.2016 + traduction par un interprète juré
5. Télégramme de Diffusion de Descriptions, 05.05.2016 + traduction par un interprète juré
6. Objet/Lecture - Votre décision du 04/05/2016 - Monsieur le Juge d'instruction d'al-Karkh, Commissariat de Police de Bilat Al-Chouhada, 05.05.2016 + traduction par un interprète juré
7. Déroulement d'Enquête, Commissariat de Police de Bilat Al-Chouhada, 09.05.2016 + traduction par un interprète juré
8. Monsieur le Juge d'instruction d'al-Karkh - Votre décision du 03.05.2016, Commissariat de Police de Bilat Al-Chouhada, 09.05.2016 + traduction par un interprète juré
9. Certificat de décès de [H.AH.], 09.05.2016 + traduction par un interprète juré
10. CARDA, Attestation de suivi psychologique, 14.12.2017
11. Dr [T.M.], Attestation médicale, 20.12.2017
12. Traduction d'un message envoyé par une femme depuis le numéro +964 [...] + traduction par un interprète juré
13. Traduction d'un message envoyé par une femme depuis le numéro +964 [...] + traduction par un interprète juré
- 13bis. Screenshot du numéro WhatsApp complet
14. PV Initial Simplifié, Perte de Document(s) et/ou objet(s), Zone de police Centre Ardenne »

IV.7. A l'audience, la partie requérante dépose une note complémentaire à laquelle elle joint une attestation du centre CARDA, le profil Facebook de l'imam [A.K.H.], oncle de l'épouse du requérant, ainsi que deux photos représentant les cousins de l'épouse du requérant.

IV.8. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

V. Examen du recours

Sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

V.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

V.2. Le Conseil rappelle, à titre préliminaire, que, conformément à l'article 39/2, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments

essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

V.3. En substance, le requérant déclare craindre d'être persécuté en raison de son appartenance à l'obédience sunnite et de son refus d'intégrer une milice chiite en vue de combattre Daesh dans les zones sunnites d'Irak. Afin d'étayer sa demande, il produit devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides sa carte d'identité et divers documents établissant son identité et sa nationalité ainsi que celles de son épouse et de leurs enfants, une copie de son acte de mariage, une photo de famille, des photos relatives à son lieu de travail, deux photos d'une voiture, une photo le représentant avec le bras droit plâtré, une photo d'une grille avec deux drapeaux, une copie de l'acte de décès de son cousin, ainsi que des copies de documents manuscrits relatifs à une plainte déposée à la suite de menaces de mort.

V.4. En l'occurrence, le Conseil observe que la partie requérante verse une note complémentaire au dossier de procédure (voir *supra* point 4.6.) à l'appui de laquelle elle expose que le frère du requérant aurait été kidnappé le 3 mai 2016 « par plusieurs personnes armées à bord de trois véhicules civils sans plaques par devant la porte de la maison, sous menace d'arme », et que celui-ci aurait été retrouvé à la morgue le 9 mai 2016 et serait décédé d'un coup de feu à la tête.

Elle y expose ensuite que le requérant craint de retourner en Irak « en raison de son absence de conviction religieuse, ayant exprimé publiquement son athéisme », indiquant que le requérant a publié un message et des vidéos sur Facebook en ce sens. Elle soutient que ceux-ci auraient été vus par l'imam [A.K.H.], oncle de l'épouse du requérant, qui aurait ensuite insulté et menacé le requérant de mort, et qui séquestrerait son épouse « depuis environ 4 mois », dans la mesure où il considère « qu'une relation avec un athée est contraire aux préceptes de l'islam ».

V.5. A cet égard, le Conseil constate que différents documents sont versés au dossier dans le but d'étayer ces nouveaux éléments et cette nouvelle crainte liée à l'athéisme du requérant (voir les notes complémentaires datées des 16 et 21 mars 2018 déposées par la partie requérante), dont notamment des documents policiers et judiciaires concernant l'enquête sur le décès du frère du requérant, ainsi que des messages WhatsApp qui émaneraient de l'épouse du requérant en Irak, le profil Facebook de l'imam [A.K.H.] et deux photos représentant des cousins (miliciens chiites) de l'épouse du requérant.

Interpellée à l'audience sur ces éléments, la partie défenderesse indique ne pas être en mesure, à ce stade, de se prononcer sur les photos susvisées dans la mesure où elles ne permettent d'établir aucun lien familial. Elle relève ensuite que les documents joints à la note complémentaire datée du 16 mars 2018 sont pour la plupart datés de 2016, et souligne que l'enlèvement et l'assassinat du frère du requérant se seraient déroulés en mai 2016, soit peu de temps avant l'audition du requérant au CGRA, laquelle a eu lieu le 7 juin 2016. Elle s'étonne donc de ce que le requérant n'ait pas communiqué ces éléments et documents à cette occasion.

V.6.1 Dès lors que ces éléments nouveaux n'ont pas uniquement trait à des faits déjà invoqués par le requérant aux stades antérieurs de la procédure mais constituent, pour partie, des éléments nouveaux constitutifs d'une nouvelle crainte n'ayant fait l'objet d'aucune instruction particulière, le Conseil n'est pas en mesure d'estimer si ces éléments augmentent ou non de manière significative la probabilité que le requérant remplisse les conditions requises pour la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Par conséquent, il n'y a pas lieu de faire application de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 3, et d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours.

En revanche, il est nécessaire que la partie défenderesse procède à une nouvelle instruction de la demande de protection internationale du requérant permettant d'entendre plus avant le requérant quant à la nouvelle crainte ainsi invoquée, et d'examiner les documents déposés à l'appui de celle-ci.

V.6.2. La partie défenderesse pourra, en outre, à cette occasion, se prononcer sur l'ensemble des nouveaux éléments tendant à appuyer la crainte du requérant liée à sa confession sunnite et son refus d'intégrer une milice chiite en vue de combattre Daesh dans les zones sunnites d'Irak, en particulier, ceux relatifs à l'enlèvement et l'assassinat du frère du requérant.

V.7. Après l'examen des pièces de procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'en l'état actuel, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou

à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et Exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points développés au point V.6. du présent arrêt, étant entendu qu'il appartient à la partie défenderesse comme à la partie requérante de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 21 juin 2016 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mai deux mille dix-huit par :

Mme N. CHAUDHRY,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

L. BEN AYAD

N. CHAUDHRY